



## Conseil de sécurité

Cinquante-huitième année

### 4764<sup>e</sup> séance

Vendredi 30 mai 2003, à 10 h 25

New York

Provisoire

---

<i>Président :</i>	M. Akram. . . . .	(Pakistan)
<i>Membres :</i>	Allemagne . . . . .	M. Pleuger
	Angola . . . . .	M. Gaspar Martins
	Bulgarie . . . . .	M. Tafrov
	Cameroun . . . . .	M. Chungong Ayafor
	Chili . . . . .	M. Valdés
	Chine . . . . .	M. Wang Yingfan
	Espagne . . . . .	Mme Menéndez
	États-Unis d'Amérique. . . . .	M. Cunningham
	Fédération de Russie . . . . .	M. Konuzin
	France . . . . .	M. de La Sablière
	Guinée . . . . .	M. Boubacar Diallo
	Mexique. . . . .	M. Aguilar Zinser
	République arabe syrienne . . . . .	M. Mekdad
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . .	Sir Jeremy Greenstock

### Ordre du jour

La situation concernant la République démocratique du Congo

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



*La séance est ouverte à 10 h 25.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **La situation concernant la République démocratique du Congo**

**Le Président** (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la République démocratique du Congo une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je me propose avec l'assentiment du Conseil d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Ileka (République démocratique du Congo) prend place à la table du Conseil.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je me félicite de la présence parmi du Secrétaire général.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2003/578, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré lors des consultations préalables du Conseil.

J'attire l'attention du Conseil sur les amendements suivants apportés au projet de résolution.

Au paragraphe 5, les termes « et les droits de l'homme » devraient être supprimés. En conséquence, le paragraphe devrait se lire comme suit :

« Exige que toutes les parties au conflit en Ituri et en particulier à Bunia cessent immédiatement les hostilités et réaffirme que le droit humanitaire international doit être respectés et que les contrevenants ne pourront jouir de l'impunité. »

Au paragraphe 7, les termes « respectent les droits de l'homme » devraient être ajoutés après les mots « région des Grands Lacs ». Le début du paragraphe se lirait donc comme suit :

« Exige que toutes les parties congolaises et tous les États de la région des Grands Lacs respectent les droits de l'homme et coopèrent avec la Force multinationale intérimaire d'urgence et avec la MONUC ».

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi et tel qu'il a été révisé oralement. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour :*

Angola, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, France, Allemagne, Guinée, Mexique, Pakistan, Fédération de Russie, Espagne, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1484 (2003).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

*La séance est levée à 10 h 30.*